

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 14 Octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le quatorze du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD-PIERON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. LAUTA. IZARD JC, IZARD N. HONTANS.

Pouvoirs : POURCEL pouvoir à SORIANO
HISSLER pouvoir à CAVAGNAC
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT

Absent :

Secrétaire : Marie-Ange SORIANO

Date de la convocation 07/10/2025

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 26

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 3

Délibération n° : 2025-97

OBJET : Révision allégée n°3 du PLU - dispense d'évaluation environnementale, bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2025 ayant prescrit la révision « allégée » n°3 du PLU et précisé les objectifs et modalités de la concertation avec le public ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 16 septembre 2025 rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la révision « allégée » n°3 du PLU ;

Vu le projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les principales options et règles que contient le dossier projet de 3^{ème} révision « allégée » ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale ;

Monsieur le Maire précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexe 3 au formulaire de demande adressé à l'autorité environnementale) conclue à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population définie par la délibération en date du 2 juillet 2025 :

- ✓ Installation d'un panneau d'exposition en Mairie,
- ✓ Insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet d'un article présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires,
- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en Mairie.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Installation d'un panneau d'exposition à l'accueil et au service urbanisme de la Mairie ;
- ✓ Affichage d'un panneau d'exposition sur le panneau d'information de la Ville ;
- ✓ Mise en ligne sur le site internet de la Mairie – onglet « Ma Ville - Urbanisme » du projet de révision allégée n°3 du PLU ;

- ✓ Publication d'un article consacré à la procédure de révision municipale n°34 « Eté 2025 » ;
- ✓ Distribution de cet article dédié à la procédure de révision allégée n°3 dans les boîtes aux lettres des quartiers : Caillol et Guirauchoix ;
- ✓ Informations via les supports de communication numériques et les réseaux sociaux de la Ville (Facebook, Intramuros, Newsletter, ...) ;
- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations du 10 juillet 2025 au 14 octobre 2025.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des éléments de la concertation, Considérant que l'ensemble des modalités de concertation du public a été respecté et qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre mis à disposition du public depuis le 10 juillet 2025, Considérant que, de ce fait, le bilan de la concertation est jugé positif, Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, dans le respect des obligations prévues par la législation en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAe en dispensant la procédure ;
- 2) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 14 octobre et détaillé dans la présente délibération ;
- 3) d'arrêter le projet de révision « allégée » n°3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4) de soumettre ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » du PLU annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (Monsieur le Préfet) ;
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain ;
- à la communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux articles L151-13 et R153-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- au Syndicat des Vins de Fronton.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 20/10/2025
- Affichage 20/10/2025 au 21/10/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Marie-Angé Soriano